




Informations de base	
2011/0130(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile Subject 1.20 Droits du citoyen 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	JURI	Affaires juridiques	LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio (PPE)	25/01/2012	
	FEMM	Droits de la femme et égalité des genres	PARVANOVA Antonya (ALDE)	25/01/2012	
			Rapporteur(e) fictif/fictive BAUER Edit (PPE) BERLINGUER Luigi (S&D) PAPADOPOULOU Antigoni (S&D) WIKSTRÖM Cecilia (ALDE) LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE) YANNAKOUDAKIS Marina (ECR) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) GUSTAFSSON Mikael (GUE/NGL) ZIOBRO Zbigniew (EFD) SPERONI Francesco Enrico (EFD) BLOOM Godfrey (NI)		
		Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
		LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ROMERO LÓPEZ Carmen (S&D)	12/07/2011

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3244	2013-06-06
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3096	2011-06-09
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3162	2012-04-26
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REDING Viviane	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/05/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0276 	Résumé
07/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/06/2011	Débat au Conseil		Résumé
19/01/2012	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
26/04/2012	Débat au Conseil		Résumé
19/03/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
26/03/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0126/2013	Résumé
22/05/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0210/2013	Résumé
22/05/2013	Résultat du vote au parlement		
22/05/2013	Débat en plénière		
06/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/06/2013	Signature de l'acte final		
12/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0130(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p2

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ02/7/08263

Portail de documentation






Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	LIBE	PE473.887	17/01/2012	
Projet de rapport de la commission		PE483.787	07/03/2012	
Amendements déposés en commission		PE487.696	13/04/2012	
Amendements déposés en commission		PE506.209	05/03/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0126/2013	26/03/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0210/2013	22/05/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00007/2013/LEX	12/06/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2011)0274 	18/05/2011	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0276 	18/05/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0580 	18/05/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0581 	18/05/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)473	26/06/2013	
Document de suivi	COM(2022)0127 	28/03/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2011)0276	04/07/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
--------------------	------------------	-----------	------	--------

EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0045/2012 JO C 035 09.02.2012, p. 0010	17/10/2011	Résumé
------	--------------------------------	--	------------	--------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2013/0606 JO L 181 29.06.2013, p. 0004	Résumé

Reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

2011/0130(COD) - 09/06/2011

Le Conseil a adopté une **feuille de route** visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales. Celle-ci définit des actions prioritaires pour la protection des victimes de la criminalité et invite la Commission à formuler des propositions sur l'ensemble des mesures énoncées. Les mesures prises au niveau de l'Union en vue de renforcer les droits et la protection des victimes.

Selon la feuille de route, les mesures prises au niveau de l'Union en vue de renforcer les droits et la protection des victimes devraient viser à **introduire des normes minimales communes et à atteindre, entre autres, les objectifs généraux suivants**:

1. Établir des procédures et des structures adéquates pour garantir le respect de la dignité, de l'intégrité de la personne et de l'intégrité psychologique de la victime ainsi que de sa vie privée dans le cadre d'une procédure pénale.
2. Renforcer l'accès à la justice pour les victimes de la criminalité, notamment par la promotion du rôle des services d'aide aux victimes.
3. Concevoir des procédures et des structures adéquates visant à prévenir les préjudices secondaires ou répétés pour la victime.
4. Encourager la fourniture de services d'interprétation et de traduction pour la victime dans le cadre d'une procédure pénale.
5. Le cas échéant, encourager les victimes à participer activement à la procédure pénale.
6. Renforcer le droit qu'ont les victimes et leur conseiller juridique de recevoir en temps utile des informations concernant la procédure et son issue.
7. Encourager le recours à la justice réparatrice et aux modes alternatifs de règlement des conflits en tenant compte de l'intérêt de la victime.
8. Accorder une attention particulière aux enfants, qui appartiennent à la catégorie de victimes la plus vulnérable, et toujours songer à l'intérêt supérieur de l'enfant.
9. Faire en sorte que les États membres fournissent une formation ou encouragent la fourniture d'une formation à tous les professionnels concernés.
10. Faire en sorte que la victime puisse être indemnisée le cas échéant.

La feuille de route définit les **mesures prioritaires** suivantes:

- la révision de la législation actuelle relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (décision-cadre 2001/220/JAI);
- un règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection des victimes en matière civile, qui viendrait compléter la [décision de protection européenne en matière pénale](#) actuellement examinée par le Conseil, à la suite de la première lecture du Parlement européen.

La Commission a présenté, le 18 mai 2011, des propositions concernant ces deux actions, dont le Conseil se félicite et qu'il compte examiner en priorité.

Les **autres mesures prioritaires** concernent:

- des lignes directrices en matière d'échange de bonnes pratiques entre les États membres dans le domaine de l'aide aux victimes de la criminalité et de leur protection, après l'adoption de la législation révisée relative au statut des victimes;
- un réexamen de la directive actuelle relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité;

- des recommandations sur la gestion des besoins spécifiques des victimes vulnérables et des victimes de certaines formes de criminalité, par exemple la traite d'êtres humains ou l'exploitation sexuelle des enfants.

Le Conseil a invité la Commission à présenter également des propositions à cet égard et s'est engagé à les examiner en priorité.

La Commission a également présenté aux ministres **le train de mesures relatives aux droits des victimes**, qu'elle a publié le 18 mai et qui comporte:

- une [communication](#) sur le renforcement des droits des victimes dans l'Union européenne ;
- la proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile ;
- la [proposition de directive](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

2011/0130(COD) - 18/05/2011

La Commission a présenté une communication visant à **renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne**, de manière à ce que les victimes bénéficient de la reconnaissance qui leur est due, et à ce que leurs droits soient respectés dans toute l'Europe sans aucune forme de discrimination.

Nécessité de nouvelles mesures en faveur des victimes : dans le but de consolider le domaine de la liberté, la sécurité et la justice, [la Commission a identifié comme priorité stratégique](#), sur la base du programme de Stockholm et de son [plan d'action](#), la nécessité d'agir pour renforcer les droits des victimes de la criminalité et garantir que leur besoin de protection, de soutien et d'accès à la justice soit satisfait.

L'Union européenne a déjà pris des mesures en ce qui concerne les droits des victimes lors des procédures pénales (Décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales; directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité) et la plupart des États membres assurent un certain niveau de protection et de soutien aux victimes. Toutefois, le rôle et les besoins des victimes dans le cadre des procédures pénales ne sont en général toujours pas suffisamment pris en considération, et **le niveau de leurs droits continue à diverger significativement d'un pays à l'autre de l'UE**.

- Selon Eurostat, quelque **30 millions d'infractions** commises contre les personnes ou les biens sont enregistrées chaque année, et de nombreuses autres ne sont jamais déclarés. On peut estimer avec prudence que plus de 75 millions de personnes sont annuellement victime directe de la criminalité.
- Chaque année, de nombreuses personnes sont par ailleurs victime d'accidents de la route. Plus de **1 million d'accidents de la route** dans toute l'Union européenne ont provoqué 30.700 décès en 2010. Quelque 31.000 personnes sont tuées chaque année sur les routes, dont 850 enfants de moins de 14 ans, alors que 250.000 autres sont grièvement blessées et 1.200.000 légèrement.
- Les Européens voyagent et déménagent constamment d'un pays à l'autre, et le risque d'être victime est tout aussi élevé lorsque l'on se trouve à l'étranger. Sur une quantité estimée de **1,4 milliard de voyages effectués par les Européens en 2008**, environ 90% l'ont été à l'intérieur des frontières de l'Union.

Ces chiffres montrent l'importance qu'il y a à agir en ce qui concerne les droits des victimes d'infractions ou d'accidents de la route, dans leur propre pays ou lorsqu'elles se déplacent à l'étranger ou y résident. Ce problème a une dimension aussi bien transfrontière que nationale, et appelle une action de l'UE.

La question des droits des victimes revêt également **une dimension de genre**. Le Conseil de l'Europe estime que 20 à 25% des femmes européennes subissent un acte de violence physique au moins une fois au cours de leur vie adulte, 12 à 15% subissent des violences domestiques et plus de 10% sont victimes de violences sexuelles.

Répondre aux besoins des victimes : l'objectif fondamental de **l'ensemble législatif** présenté par la Commission est de répondre aux besoins des victimes de façon approfondie. Les propositions prennent en compte les besoins des victimes directes de la criminalité, mais aussi des victimes indirectes telles que les membres de la famille qui subissent également les conséquences de l'infraction.

Les principaux aspects à traiter sont les suivants :

- **Reconnaissance et traitement respectueux** : la dignité humaine des particuliers est un droit fondamental qui se trouve au cœur du concept d'une société équitable et sur lequel repose le traitement approprié des victimes. Les particuliers ayant subi un acte de criminalité s'attendent donc à être reconnus en tant que victime, à voir leurs souffrances prises en compte et à être traitées avec sensibilité et professionnalisme.
- **Protection** : les victimes peuvent subir des désagréments au cours d'une procédure pénale en raison de la manière dont le système fonctionne. Il est important d'assurer aux victimes une protection tout au long de l'enquête pénale et de la procédure judiciaire. Cette protection est essentielle pour les victimes particulièrement vulnérables, telles que les enfants. Même après un acte criminel, les victimes sont vulnérables par rapport à d'autres atteintes, aux intimidations ou aux représailles de l'auteur des faits. Garantir la mise à disposition de mesures de protection peut être un facteur essentiel de prévention de nouveaux incidents. Enfin, pour protéger les personnes qui exercent leur droit à la libre circulation, la Commission propose pour la première fois la reconnaissance mutuelle des mesures de protection.
- **Soutien** : un soutien approprié et donné à temps est essentiel pour aider les victimes à surmonter les obstacles émotionnels, pratiques, administratifs et juridiques et à retrouver leur équilibre. En dépit des efforts fournis par certains services existants de soutien aux victimes, une telle assistance n'est actuellement pas toujours facilement accessible.
- **Accès à la justice** : les informations aux victimes sur leurs droits et sur les données et décisions essentielles constituent un aspect déterminant de la participation à la procédure, et il convient de les communiquer de façon compréhensible pour elles. Les victimes doivent également être en mesure de participer au procès et de suivre le déroulement de leur affaire. En fait, les victimes dans les divers pays de l'UE n'ont pas toujours accès à ces données de base concernant la justice.

- **Indemnisation et réparation de la victime** : l'indemnisation vise à compenser un dommage financier immédiat et à long terme. Elle peut aussi revêtir la forme d'une reconnaissance au moyen d'un paiement symbolique. La justice réparatrice va au-delà d'une indemnisation purement financière et vise surtout à un rétablissement de la situation de la victime : elle vise à remettre les victimes dans la situation où elles se trouvaient avant l'acte criminel, en leur fournissant, si elles le souhaitent, l'opportunité d'affronter leurs agresseurs de face et pour ces derniers d'assumer la responsabilité de leurs actes.

Réponses de la Commission : la Commission propose la **série d'instruments législatifs** suivants en réponse à ces besoins et pour faire en sorte que les victimes de la criminalité bénéficient en Europe d'un niveau minimum de droits, de protection et de soutien, et d'accès à la justice et à une réparation. La Commission proposera :

- **une directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité**, destinée à remplacer la décision cadre de 2001. Ce texte garantira que les victimes soient traitées avec respect et que les besoins particuliers des victimes vulnérables soient correctement pris en compte. Il fera également en sorte que les victimes obtiennent le soutien dont elles ont besoin, qu'elles puissent participer aux procédures, qu'elles reçoivent et comprennent les informations pertinentes, et qu'elles bénéficient d'une protection pendant toute la durée de l'enquête pénale et de la procédure juridictionnelle.
- **un règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile**, qui contribuera à prévenir les actes de violence et les préjudices qui en résultent, et garantira aux victimes (de la violence domestique, par exemple) qui bénéficient d'une mesure de protection dans un État membre de jouir du même niveau de protection dans les autres États membres lorsqu'elles doivent s'y déplacer ou s'y installer. Une telle protection devrait être accordée à la victime sans que celle-ci n'ait à endurer des procédures supplémentaires. Cet instrument vient compléter la **proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne** soumise en septembre 2009 à l'initiative d'un groupe d'États membres et en cours de discussion dans ces deux instances.

Pour ce qui est de l'avenir, l'action de la Commission concernant les droits des victimes consistera, dans une prochaine phase, à :

- revoir la directive 2004/80/CE sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, ainsi que le règlement «Rome II» (pour traiter de la question du droit applicable aux périodes de prescription dans le cas des accidents de la route transfrontaliers) ;
- réaliser de nouvelles études et mener de nouvelles actions, en particulier à l'égard de groupes spécifiques tels que les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée et de la violence à caractère sexiste, y compris les mutilations génitales féminines, afin d'améliorer le sort de ces victimes ;
- mettre en œuvre une série de mesures d'accompagnement pour garantir que les victimes disposent de droits effectifs, et pas uniquement lorsqu'elles sont parties à une procédure pénale. Cet effort inclura des actions de formation et de renforcement institutionnel, l'échange de bonnes pratiques, un travail de prévention des infractions et de la violence (par la sensibilisation et la fourniture d'informations, par exemple), la collecte de données et des travaux de recherche ;
- continuer à apporter un soutien financier, dans le cadre des programmes de financement existants, afin de promouvoir les thèmes intéressant les droits et les besoins des victimes.

L'ensemble de ces efforts aboutira à placer les droits et les besoins des victimes au cœur de l'administration de la justice dans l'Union.

Reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

2011/0130(COD) - 18/05/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile de manière à renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la Commission estime que dans un espace commun de liberté, de sécurité et de justice, les victimes de violences (violence domestique par exemple) dont l'intégrité physique et/ou psychologique, ou bien la liberté, est menacée, et qui bénéficient d'une mesure de protection prise dans un État membre, devraient bénéficier du même niveau de protection dans les autres États membres s'il leur faut déménager ou voyager, sans passer par de longues et coûteuses procédures.

La proposition fait partie d'un train de mesures législatives qui vise à **renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne** et qui comprend également :

- une **communication** intitulée «Renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne» ;
- une **directive** établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

L'Union européenne a déjà agi concernant les droits des victimes dans les procédures pénales, au moyen de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Malgré les progrès réalisés dans ce domaine, les objectifs de cette décision-cadre n'ont pas été pleinement atteints.

En septembre 2009, 12 États membres ont soumis une **proposition de directive** du Parlement européen et du Conseil sur la décision de protection européenne. Au cours des négociations, il est apparu que les mécanismes utilisés dans cet instrument (qui repose sur l'article 82 TFUE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière pénale), ne sont pas compatibles avec le niveau ambitieux de reconnaissance mutuelle déjà atteint en matière civile et couvert par l'article 81 TFUE.

Dans sa [résolution du 26 novembre 2009](#) sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Parlement européen a appelé les États membres à renforcer leurs législations et leurs politiques nationales concernant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout en demandant à l'Union de garantir le droit à l'aide, à la protection et au soutien pour toutes les victimes de violences.

La proposition vise par conséquent à compléter l'instrument juridique relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection prises en matière pénale, pour assurer, grâce à un mécanisme efficace, la libre circulation de toute mesure de protection prise dans un État membre à l'intérieur de l'Union.

L'action répond également à l'appel lancé par la Commission dans son [rapport sur la citoyenneté](#) du 27 octobre 2010 visant à lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens.

ANALYSE D'IMPACT : une réunion d'experts le 25 mai 2010 a confirmé que de nombreux États membres avaient adopté des mesures de protection de droit civil, et que la reconnaissance mutuelle de ces mesures devrait suivre les normes communes utilisées dans ce domaine au lieu des procédures plus lourdes qui servent fréquemment en matière pénale.

Pour faciliter l'analyse d'impact, la Commission a également commandé une étude extérieure chargée d'identifier les besoins des victimes de la criminalité et de passer en revue les incidences de toutes les options possibles. Elle a organisé une consultation publique du 15 juillet au 30 septembre 2010 afin de recueillir les points de vue sur les actions que l'UE devrait engager pour améliorer la situation des victimes de la criminalité, y compris en ce qui concerne les décisions de protection.

Une autre étude a également été commandée, qui devait passer en revue les options disponibles pour atteindre l'objectif spécifique consistant à empêcher que la protection conférée par une décision de protection ne soit perdue lorsque la personne protégée voyage ou s'établit dans un autre État membre.

BASE JURIDIQUE : **article 81, paragraphe 2, points a), e) et f)**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : afin de protéger les victimes de la violence, en particulier de la violence domestique, du harcèlement ou de la violence envers les enfants, les législations nationales des États membres prévoient la possibilité d'adopter des mesures temporaires et préventives destinées à protéger une personne lorsque son intégrité physique et/ou psychologique ou bien sa liberté peuvent être sérieusement considérées comme menacées. Les mesures de protection sont prises par une autorité judiciaire ou autre sur demande de la personne menacée.

Avec l'accroissement de la libre circulation, il importe de **veiller au maintien de cette protection temporaire fournie dans un État membre lorsque l'intéressé voyage ou s'établit dans un autre État membre**, sans devoir recourir à de longues procédures.

La présente proposition est un instrument de reconnaissance mutuelle en matière civile et, à ce titre, suit l'approche des instruments existants de l'UE dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, dont elle s'inspire largement. Concrètement prévoit un **mécanisme rapide et efficace** permettant de s'assurer que l'État membre dans lequel la personne menacée s'établit reconnaîtra la mesure de protection décrétée par le premier État membre, sans formalités intermédiaires.

Comme pour d'autres instruments de reconnaissance mutuelle en matière civile, la proposition instaure un **certificat standardisé et multilingue** contenant toutes les informations pertinentes pour la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution de la mesure de protection. Un certificat sera donc délivré par l'autorité compétente du premier État membre, soit d'office, soit sur demande de la personne protégée, laquelle prendra ensuite contact avec les autorités compétentes du second État membre pour leur remettre le certificat. Ces autorités notifieront à la personne représentant la menace l'extension géographique de la mesure de protection étrangère et les sanctions applicables si elle l'enfreint, et veilleront le cas échéant à l'exécution de la mesure.

La proposition prévoit la **suppression des procédures intermédiaires et aucun motif de refus** n'a été envisagé hormis l'existence d'une décision incompatible dans l'État membre de reconnaissance.

La reconnaissance automatique s'applique aussi lorsque l'État membre dans lequel la reconnaissance et/ou l'exécution sont requises ne dispose pas de mesures de protection en matière civile.

La suppression des procédures intermédiaires s'accompagnera de dispositions visant à **sauvegarder les droits fondamentaux** consacrés en particulier la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

- l'autorité du premier État membre à laquelle aura été demandé l'octroi du certificat devra s'assurer que le droit à un procès équitable, et notamment le droit de défense, de la personne représentant la menace a été respecté. Dans le cas où ces droits n'ont pas été garantis, le certificat ne peut être délivré;
- en cas de suspension ou d'annulation de la mesure de protection par le premier État membre, l'autorité compétente du second État membre doit, à la demande de la personne représentant la menace, suspendre ou annuler sa reconnaissance de la mesure et - quand elle l'a appliquée - son exécution;
- les autorités compétentes des deux États membres doivent communiquer tant à la personne représentant la menace qu'à la personne protégée toute information relative à l'octroi, à la reconnaissance, à l'exécution et aux sanctions possibles, à la suspension ou à l'annulation de la mesure de protection.

La proposition ne traite pas des sanctions pénales prévues par les États membres en cas de violation d'une mesure de protection. Cette question restera du ressort du droit national de chaque État membre.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

2011/0130(COD) - 26/03/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques et la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, agissant conjointement, ont adopté le rapport d'Antonio LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE (PPE, ES) et d'Antonyia PARVANOV (ADLE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

Les deux commissions parlementaires recommandent que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Mécanisme simple de reconnaissance des décisions de protection : les députés estiment qu'il est impératif de veiller à ce qu'une personne bénéficiant d'une protection dans un État membre ne perde pas ce droit lorsqu'elle s'établit dans un autre État membre. C'est pourquoi ils proposent l'établissement de règles régissant un mécanisme simple et rapide de reconnaissance des mesures de protection en matière civile ordonnées dans un État membre.

Champ d'application : le règlement s'appliquerait aux affaires présentant un **caractère transfrontière** dans lesquelles il est demandé qu'une mesure de protection soit reconnue dans un État membre autre que celui d'origine. Il devrait s'appliquer aux mesures de protection ordonnées **en matière civile** et ne viserait donc pas les mesures de protection adoptées en matière pénale.

Mesures de protection : ces mesures devraient assurer la protection de la personne sur son lieu de résidence ou de travail ou en tout autre lieu où elle se rend régulièrement, tel que le lieu de résidence de proches ou l'école ou l'établissement d'enseignement fréquenté par ses enfants.

Prise en compte des violences à caractère sexiste : le règlement devrait s'appliquer aux mesures de protection ordonnées en vue de protéger une personne lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la vie, l'intégrité physique ou psychologique, la liberté personnelle, la sécurité ou l'intégrité sexuelle de cette personne est menacée. Il s'agirait par exemple d'empêcher toute forme de violence à caractère sexiste et de violence commise par des proches, telle que la violence physique, le harcèlement, l'agression sexuelle, la traque, l'intimidation ou d'autres formes de contrainte indirecte.

Autorité d'émission : le règlement devrait s'appliquer aux décisions des autorités tant judiciaires qu'administratives, à condition que ces dernières offrent des garanties concernant en particulier leur impartialité et le droit des parties à un recours.

Reconnaissance et exécution : les députés proposent que toute mesure de protection ordonnée dans un État membre jouisse de la **force exécutoire sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise**. La procédure d'exécution des mesures de protection serait régie par le droit de l'État membre requis.

Conformément au principe de la reconnaissance mutuelle, les effets de la reconnaissance devraient couvrir la durée de la mesure de protection. Toutefois, compte tenu de la diversité des mesures de protection existant dans l'ordre juridique des États membres, les effets de la reconnaissance devraient à titre exceptionnel être limités à une durée de douze mois à compter de la date de délivrance du certificat.

Certificat : pour faciliter la libre circulation des mesures de protection dans l'Union européenne, le règlement devrait introduire un modèle uniforme de certificat et fournir également un **formulaire-type multilingue** à cet effet.

Si la personne protégée en fait la demande, l'autorité d'émission de l'État membre d'origine devrait lui fournir **une transcription et/ou une traduction du certificat** en se servant du formulaire-type multilingue. La traduction ou la transcription du certificat devrait être fournie dans la plupart des cas **sans que la personne protégée ne soit tenue d'en assumer les coûts**.

L'autorité d'émission devrait délivrer le certificat à la demande de la personne protégée et également, si celle-ci en fait la demande, **lui prêter assistance pour qu'elle puisse se procurer les informations sur les autorités** auprès desquelles la mesure de protection doit être invoquée ou l'exécution doit être demandée dans l'État membre requis.

Notification : les députés précisent que le certificat ne pourra être délivré que si la mesure de protection a été notifiée à la personne représentant une menace, conformément à la loi de l'État membre d'origine.

Lors de la notification du certificat à la personne représentant une menace, il est proposé de tenir compte du fait que la personne protégée souhaite **que son lieu de séjour ou ses autres coordonnées ne soient pas communiqués** à la personne représentant une menace. Ces coordonnées ne devraient pas être communiquées à la personne représentant une menace sauf si elles sont nécessaires pour le respect ou l'exécution de la mesure de protection.

Contenu du certificat : les amendements précisent les informations que doivent comporter le certificat. Ce dernier devrait comporter notamment toutes les informations nécessaires à l'exécution de la mesure de protection, y compris, le cas échéant, le type de la mesure et l'obligation imposée par la mesure à la personne représentant une menace, en précisant **la fonction du lieu et/ou du périmètre duquel il est interdit à cette personne d'approcher** ou dans lequel il lui est interdit d'entrer;

Le certificat pourrait faire l'objet d'une **rectification ou être annulé** s'il est clair qu'il a été délivré indûment. En cas de suspension ou d'annulation de la mesure de protection ou d'annulation du certificat dans l'État membre d'origine, l'autorité compétente de l'État membre requis devrait, à la demande d'une des parties, suspendre ou annuler les effets de la reconnaissance et, le cas échéant, de l'exécution de la mesure.

Ajustement de la mesure de protection : l'autorité compétente dans l'État membre requis devrait être autorisée à ajuster les éléments factuels de la mesure de protection lorsque cet ajustement est nécessaire pour que la reconnaissance de la mesure de protection puisse être effective dans la pratique dans l'État membre requis. En vue de faciliter l'ajustement d'une mesure de protection, le certificat devrait indiquer si l'adresse précisée dans la mesure de protection constitue le lieu de résidence, le lieu de travail ou un lieu où la personne protégée se rend régulièrement.

Refus de reconnaissance ou d'exécution : le règlement devrait prévoir un motif de refus de la reconnaissance et/ou de l'exécution de la mesure de protection, sur demande de la personne représentant le risque, au cas où elle est inconciliable avec un jugement rendu ou reconnu dans l'État membre requis. Des considérations d'intérêt public pourraient, dans des circonstances exceptionnelles, justifier le refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'une mesure de protection.

Reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

2011/0130(COD) - 22/05/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 602 voix pour, 23 contre et 63 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Un mécanisme simple de reconnaissance des décisions de protection : les personnes bénéficiant d'une protection dans un État membre ne doivent pas perdre pas ce droit lorsqu'elles s'établissent dans un autre État membre. C'est pourquoi le texte amendé prévoit l'établissement de règles régissant un mécanisme simple et rapide de reconnaissance des mesures de protection en matière civile ordonnées dans un État membre.

Le règlement s'appliquera aux **affaires présentant un caractère transfrontière** dans lesquelles il est demandé qu'une mesure de protection soit reconnue dans un État membre autre que celui d'origine. Il ne vise pas les mesures de protection adoptées en matière pénale.

En outre, le règlement s'appliquera aux **décisions des autorités tant judiciaires qu'administratives**, à condition que ces dernières offrent des garanties concernant en particulier leur impartialité et le droit des parties à un recours.

Mesures de protection : ces mesures doivent assurer la protection de la personne sur son lieu de résidence ou de travail ou en tout autre lieu où elle se rend régulièrement, tel que le lieu de résidence de proches ou l'école ou l'établissement d'enseignement fréquenté par ses enfants.

Prise en compte des violences à caractère sexiste : le règlement s'appliquera aux mesures de protection ordonnées en vue de protéger une personne lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la vie, l'intégrité physique ou psychologique, la liberté personnelle, la sécurité ou l'intégrité sexuelle de cette personne est menacée. Il s'agira par exemple d'empêcher toute forme de violence à caractère sexiste et de violence commise par des proches, telle que la violence physique, le harcèlement, l'agression sexuelle, la traque, l'intimidation ou d'autres formes de contrainte indirecte.

Reconnaissance et exécution : le nouveau règlement stipule qu'une mesure de protection ordonnée dans un État membre sera reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale et **jouira de la force exécutoire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire**.

Conformément au principe de la reconnaissance mutuelle, **la reconnaissance couvrira la durée de la mesure de protection**. Indépendamment du fait que la mesure de protection ait ou non une durée plus longue, **les effets de la reconnaissance seront limités à une durée de douze mois** à compter de la date de délivrance du certificat. La procédure d'exécution des mesures de protection sera régie par le droit de l'État membre requis.

Certificat : pour faciliter la libre circulation des mesures de protection dans l'Union européenne, le règlement introduit un modèle uniforme de certificat et prévoit également **un formulaire-type multilingue** à cet effet.

Si la personne protégée en fait la demande, l'autorité d'émission de l'État membre d'origine devra lui fournir **une transcription et/ou une traduction** du certificat en se servant du formulaire-type multilingue. La traduction ou la transcription du certificat devra être fournie dans la plupart des cas **sans que la personne protégée ne soit tenue d'en assumer les coûts**.

L'autorité d'émission devra délivrer le certificat à la demande de la personne protégée et également, si celle-ci en fait la demande, **lui prêter assistance** pour qu'elle puisse se procurer les informations sur les autorités auprès desquelles la mesure de protection doit être invoquée ou l'exécution doit être demandée dans l'État membre requis.

Notification: le certificat ne pourra être délivré que si la mesure de protection a été notifiée à la personne représentant une menace, conformément à la loi de l'État membre d'origine. Le **lieu de séjour et les coordonnées la personne protégée** ne devraient pas être communiquées à la personne représentant une menace sauf si elles sont nécessaires pour le respect ou l'exécution de la mesure de protection.

Contenu du certificat : les amendements précisent les informations que doivent comporter le certificat. Ce dernier devra comporter notamment les renseignements concernant la personne protégée et la personne à l'origine du risque encouru, la durée de la protection, ainsi que toutes les informations nécessaires à l'exécution de la mesure de protection, y compris, le cas échéant, le type de la mesure et l'obligation imposée par la mesure à la personne représentant une menace, en précisant la fonction du lieu et/ou du périmètre duquel il est interdit à cette personne d'approcher ou dans lequel il lui est interdit d'entrer.

Le certificat pourra faire l'objet d'une **rectification ou être annulé** s'il est clair qu'il a été délivré indûment. En cas de suspension ou d'annulation de la mesure de protection ou d'annulation du certificat dans l'État membre d'origine, l'autorité compétente de l'État membre requis devra, à la demande d'une des parties, suspendre ou annuler les effets de la reconnaissance et, le cas échéant, de l'exécution de la mesure.

Ajustement de la mesure de protection : l'autorité compétente dans l'État membre requis pourra ajuster **les éléments factuels** de la mesure de protection lorsque cet ajustement est nécessaire pour que la reconnaissance de la mesure de protection puisse être effective dans la pratique dans l'État membre requis. En vue de faciliter l'ajustement d'une mesure de protection, le certificat devra indiquer si l'adresse précisée dans la mesure de protection constitue le lieu de résidence, le lieu de travail ou un lieu où la personne protégée se rend régulièrement.

Refus de reconnaissance ou d'exécution : le règlement prévoit un motif de refus de la reconnaissance de la mesure de protection, sur demande de la personne représentant le risque, au cas où elle est inconciliable avec un jugement rendu ou reconnu dans l'État membre requis. Dans des circonstances exceptionnelles, des **considérations d'intérêt public** pourront justifier le refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'une mesure de protection.

Informations mises à la disposition du public : les États membres devront fournir, dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (décision 2001/470/CE) une description des règles et procédures nationales relatives aux mesures de protection en matière civile, y compris des informations sur le type d'«autorités» compétentes.

Reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

2011/0130(COD) - 12/06/2013 - Acte final

OBJECTIF : établir des règles régissant un mécanisme simple et rapide de reconnaissance des mesures de protection en matière civile ordonnées dans un État membre.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n ° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

CONTENU : le règlement établit des règles régissant **un mécanisme simple et rapide de reconnaissance des mesures de protection en matière civile** ordonnées dans un État membre.

Le règlement s'appliquera aux affaires présentant **un caractère transfrontière** dans lesquelles il est demandé qu'une mesure de protection soit reconnue dans un État membre autre que celui d'origine. Il ne vise pas les mesures de protection adoptées en matière pénale.

Reconnaissance et exécution des mesures de protection : le règlement stipule qu'une mesure de protection ordonnée dans un État membre sera reconnue dans les autres États membres **sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale** et jouira de la **force exécutoire** sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire.

Le règlement s'appliquera aux mesures de protection ordonnées **en vue de protéger une personne** lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la vie, l'intégrité physique ou psychologique, la liberté personnelle, la sécurité ou l'intégrité sexuelle de cette personne est menacée. Il s'agira par exemple d'empêcher toute forme de violence à caractère sexiste et de violence commise par des proches, telle que la violence physique, le harcèlement, l'agression sexuelle, la traque, l'intimidation ou d'autres formes de contrainte indirecte.

La reconnaissance couvrira **la durée de la mesure de protection**. Indépendamment du fait que la mesure de protection ait ou non une durée plus longue, les effets de la reconnaissance seront **limités à une durée de douze mois** à compter de la date de délivrance du certificat.

Certificat : pour faciliter la libre circulation des mesures de protection dans l'Union européenne, le règlement introduit un **modèle uniforme de certificat** et prévoit également un **formulaire-type multilingue** à cet effet. La délivrance du certificat ne sera pas susceptible de recours.

Le certificat devra contenir **toutes les informations nécessaires** à l'exécution de la mesure de protection compris, y compris le cas échéant, le type de mesure et l'obligation imposée par la mesure à la personne à l'origine du risque encouru, en précisant la fonction du lieu et/ou de la zone circonscrite que cette personne a l'interdiction d'approcher ou dans lesquels il lui est interdit d'entrer.

Le certificat ne pourra être délivré que si la mesure de protection a été **notifiée à la personne représentant une menace**, conformément à la loi de l'État membre d'origine. **Le lieu de séjour et les coordonnées la personne protégée** ne devront pas être communiquées à la personne représentant une menace sauf si elles sont nécessaires pour le respect ou l'exécution de la mesure de protection.

Le certificat pourra faire l'objet d'une **rectification ou être annulé** s'il est clair qu'il a été délivré indûment.

Ajustement de la mesure de protection : l'autorité compétente dans l'État membre requis pourra ajuster les éléments factuels de la mesure de protection lorsque cet ajustement est nécessaire pour que la reconnaissance de la mesure de protection puisse être effective dans la pratique dans l'État membre requis. L'ajustement de la mesure de protection pourra faire l'objet d'un recours introduit par la personne protégée ou par la personne à l'origine du risque encouru.

Refus de reconnaissance ou d'exécution : à la demande de la personne à l'origine du risque encouru, la reconnaissance et, s'il y a lieu, l'exécution de la mesure de protection seront refusées dans la mesure où cette reconnaissance est: a) manifestement **contraire à l'ordre public** de l'État membre requis; ou b) inconciliable avec une décision rendue ou reconnue dans l'État membre requis.

Informations mises à la disposition du public : les États membres devront fournir, dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (décision 2001/470/CE) une description des règles et procédures nationales relatives aux mesures de protection en matière civile, y compris des informations sur le type d'«autorités» compétentes.

Réexamen : au plus tard le 11 janvier 2020, la Commission présentera un rapport relatif à l'application du règlement, accompagné, si nécessaire, de propositions de modifications.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/07/2013.

APPLICATION : le règlement s'applique aux mesures de protection ordonnées le 11/01/2015 ou après cette date, quelle que soit la date à laquelle la procédure a été engagée.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ont décidé de participer à l'application et à l'adoption de cet instrument. Le Danemark n'a pas participé à son adoption et ne sera pas soumis à son application.

Reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

2011/0130(COD) - 17/10/2011

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD) sur le paquet législatif relatif aux victimes de la criminalité, en ce compris une proposition de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et une proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

Le paquet législatif adopté par la Commission le 18 mai 2011 comprend une [proposition de directive](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et une **proposition de règlement** relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. Ces deux propositions s'accompagnent d'une [communication de la Commission](#) sur le renforcement des droits des victimes dans l'Union européenne.

Le CEPD n'ayant pas été consulté, le présent avis est dès lors fondé sur l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD accueille favorablement les objectifs stratégiques des deux propositions examinées et approuve globalement l'approche de la Commission. Il considère toutefois qu'à certains égards, **il y aurait matière à renforcer et à clarifier la protection de la vie privée des victimes et des données à caractère personnel** les concernant prévue par la proposition de directive.

Les observations du CEPD portent principalement sur les aspects suivants: 1) l'article 23 de la proposition de directive concernant le droit à la protection de la vie privée et les relations avec les médias; 2) les droits des victimes en matière d'information et d'accès aux données à caractère personnel les concernant; et 3) la protection de la confidentialité des communications entre les victimes et les services d'aide aux victimes.

1) Protection de la vie privée de la victime (article 23 de la proposition de directive) : le CEPD note que cet article ne couvre pas l'intégralité du droit des victimes de la criminalité à la protection de leur vie privée. En effet, cette disposition se limite à habiliter les «autorités judiciaires» à adopter des mesures de protection «durant la procédure judiciaire». Or, la protection de la vie privée ne devrait pas être garantie uniquement «durant la procédure judiciaire», mais elle devrait également l'être pendant toute la durée de l'enquête et au cours de la phase préalable au procès. D'une manière plus générale, la protection de la vie privée devrait être assurée, s'il y a lieu, dès le premier contact avec les autorités compétentes, ainsi qu'après la clôture de la procédure judiciaire.

De plus, cette disposition ne comporte aucune indication quant au contenu des mesures que les autorités judiciaires peuvent adopter pour préserver le droit des victimes à la protection de leur vie privée et ne contient aucune disposition garantissant la confidentialité des informations détenues par les autorités publiques.

Le CEPD recommande dès lors au législateur:

- d'ajouter à l'article 23 une **disposition générale** sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel indiquant que les États membres assurent, autant que possible, la protection de la vie privée et familiale des victimes, ainsi que des données à caractère personnel les concernant, dès le premier contact avec les autorités officielles, durant toute la procédure judiciaire, ainsi qu'après celle-ci ;
- de modifier le libellé actuel de l'article 23, paragraphe 1, de façon à permettre aux autorités judiciaires d'adopter des mesures de protection « **pendant l'enquête pénale** »;
- d'énumérer, à l'article 23, paragraphe 1, les **mesures minimales** que les autorités judiciaires peuvent adopter pour protéger la vie privée et l'image de la victime et des membres de sa famille (ex : non-divulgaration ou divulgation limitée d'informations concernant l'identité ou le lieu de séjour des victimes ou des membres de leur famille, s'il y a lieu ; suppression de certaines données confidentielles du dossier ou interdiction de la divulgation d'informations particulières ; limitation de la publication d'informations sensibles dans les jugements et autres décisions habituellement rendus publics) ;
- de veiller à ce que les États membres exigent de toutes les autorités en contact avec les victimes qu'elles adoptent des normes claires, en vertu desquelles elles s'engagent à ne divulguer à des tiers des informations qui leur ont été communiquées par la victime ou concernant cette dernière seulement si la victime a donné son **consentement explicite** à une telle divulgation ou s'il existe une **obligation ou une autorisation légales** de communiquer ces informations.

S'agissant des **relations entre médias et vie privée**, le CEPD note que la proposition suit une approche minimaliste, en se limitant à évoquer l'autorégulation. Le CEPD comprend les raisons qui ont incité à adopter une attitude prudente à ce sujet et approuve globalement l'approche de la Commission.

2) Droits spécifiques en matière d'accès et d'information : le CEPD constate que l'article 3 de la proposition de directive, qui porte sur le droit de recevoir des informations dès le premier contact avec l'autorité compétente, ne mentionne aucune information en rapport avec la protection des données. Afin d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel concernant les victimes, celles-ci devraient recevoir, aux moments opportuns, toutes les informations nécessaires pour leur permettre de comprendre parfaitement les traitements dont feront l'objet les données les concernant. Aussi le CEPD recommande-t-il :

- d'inscrire à l'article 3 l'**obligation de fournir aux victimes des informations concernant le traitement ultérieur des données à caractère personnel les concernant**, conformément à l'article 10 de la directive 95/46/CE, et d'envisager l'ajout de dispositions particulières sur le droit d'accès des victimes aux données à caractère personnel les concernant.

3) Confidentialité des communications entre les victimes et les services d'aide : certaines catégories de victimes, dont les victimes de violences sexuelles, d'infractions à caractère sexiste ou racial ou d'autres infractions motivées par des préjugés, ainsi que les victimes du terrorisme, peuvent avoir besoin de services d'aide spécialisés, notamment d'un soutien psychologique. Dans ce cas, il importe que les communications entre la victime et les professionnels offrant les services d'aide soient protégées de manière adéquate contre toute divulgation. Le CEPD suggère dès lors :

- **de clarifier la portée de l'obligation de confidentialité imposée aux services d'aide aux victimes** en précisant, d'une part, que la victime a le droit de refuser que ses communications confidentielles avec un prestataire de services d'aide soient divulguées dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives et, d'autre part, que ces communications ne peuvent en principe être divulguées à des tiers sans son consentement.

Règlement sur la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile : la proposition de règlement complète l'initiative relative à la [décision de protection européenne](#) portant sur la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière pénale. Puisque la proposition de règlement concerne la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, son application relève de l'ancien premier pilier et, par conséquent, de la directive 95/46/CE. Ce n'était pas le cas de l'initiative relative à la décision de protection européenne.

De plus, il ne ressort pas de manière suffisamment claire de la proposition quelles sont les données à caractère personnel concernant la personne protégée qui seront communiquées à la personne représentant la menace, notamment au titre de l'article 13.

Le CEPD recommande au législateur:

- d'ajouter, au moins dans les considérants de la proposition, **un renvoi à la directive 95/46/CE** précisant que les données à caractère personnel traitées dans le cadre du règlement doivent être protégées conformément aux dispositions législatives nationales portant transposition de la directive 95/46/CE;
- d'ajouter à l'article 13 une disposition indiquant clairement que **la personne représentant la menace ne peut recevoir, concernant la personne protégée, que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de la mesure**. Il conviendrait d'éviter autant que possible que cette communication divulgue l'adresse ou les autres coordonnées de la personne protégée.

Reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

2011/0130(COD) - 26/04/2012

Le Conseil a débattu de la proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile sur demande de la personne menacée.

Les ministres ont approuvé les **lignes directrices** concernant certaines questions essentielles de la proposition, afin d'orienter la suite des travaux. Ces lignes directrices concernent trois questions principales:

- la nécessité de **travailler rapidement à l'adoption du règlement proposé**. Le Conseil a souligné que les travaux sur ce règlement devaient se poursuivre de manière prioritaire;
- la nécessité de prévoir un **système simplifié** de reconnaissance et d'exécution des mesures de protection. Le Conseil a relevé qu'il devrait y avoir reconnaissance automatique sans que soit nécessaire une déclaration constatant leur force exécutoire. Il a aussi souligné que, compte tenu de la nature différente des autorités concernées, la procédure devait rester simple;
- l'importance de **créer un certificat** permettant aux victimes d'invoquer des mesures de protection dans un autre État membre afin de faciliter la reconnaissance et de réduire les besoins de traduction.

Cette proposition fait partie d'une série d'actes législatifs qui vise à renforcer la protection des victimes dans l'UE. Ce paquet législatif comprend en outre une [directive](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ont décidé de participer à l'adoption de cet instrument. Le Danemark quant à lui ne participera pas.